

Déroulement de la Conférence de Strasbourg

Le Président de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a convoqué une Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une Convention sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure en application de la résolution 1988-I-22 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin du 5 mai 1988 (document 1).

La Conférence s'est tenue à Strasbourg les 3 et 4 novembre 1988, au Palais du Rhin, siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

La Conférence a été ouverte par le Secrétaire Général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (document 2).

Après avoir procédé à l'élection de son Président, en la personne de Monsieur l'Ambassadeur Dr. Wilhelm HÖYNCK, Président de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et Chef de la Délégation allemande ainsi que de son vice-président, en la personne du Dr. Walter MÜLLER, Commissaire du Rhin et membre de la Délégation suisse, la Conférence a adopté son ordre du jour (document 3) ainsi que son Règlement intérieur (document 4).



La Conférence a alors procédé à l'examen, en vue de son adoption, d'un projet de Convention de Strasbourg sur la limitation de responsabilité des bateaux de navigation intérieure qui avait été élaboré par le Comité du Droit fluvial (document 5). Elle était également saisie d'un exposé du Secrétariat sur le contenu du projet de Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (document 6).

La Conférence a débattu des questions de fond, essentiellement les propositions qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un consensus au sein du Comité du Droit fluvial de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ou les propositions nouvelles. Ont ainsi été acceptées une proposition de complément de l'article 20 de la Convention soumise par la Délégation allemande et qui avait été annexée au projet de Convention ainsi qu'une proposition du Secrétariat de rédaction de la clause finale de la Convention concernant sa signature par les Représentants des Etats. Elle a également adopté, après l'avoir complétée, la proposition de rédaction du considérant soumise par le Secrétariat.

La Conférence a confié à un Groupe de rédaction la tâche de procéder à la toilette définitive du projet de Convention de Strasbourg. Le Groupe de travail, présidé par M. Walter MÜLLER, vice-président de la Conférence, s'est réuni le 3 novembre 1988 et a achevé la toilette du projet du Convention dans ses versions allemande, française et néerlandaise.

Elle a pris acte d'une déclaration de la Délégation suisse constatant que l'article 8 de la Convention ne prévoit pas de modalités de conversion des Droits de tirage spéciaux dans la monnaie nationale d'un Etat non membre du Fonds monétaire international. Afin que la Convention puisse également être appliquée en Suisse, la Délégation suisse a indiqué qu'une déclaration sera produite lors de la ratification de la Convention qui énoncera la procédure de conversion retenue par la Suisse.



La Conférence a finalement adopté le 4 novembre 1988 l'Acte final de la Conférence de Strasbourg de 1988 ainsi que la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) (documents 7 et 8).

Après quoi, les plénipotentiaires des Etats riverains du Rhin, de la Belgique et du Luxembourg ont déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme et signé l'exemplaire original dans les langues allemande, française et néerlandaise des instruments adoptés, à savoir l'Acte final de la convention de Strasbourg de 1988 sur la limitation de responsabilité en navigation intérieure et la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) (document 9).